

CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT



Liste des projets de résolutions Séance du 19-03-2024

Table des matières

1. Avenant à la convention de coopération public-public entre la Province de Hainaut, la Province de Luxembourg et la Province de Liège.....	2
2. Asbl Gal (Groupe d'Action Locale) des Plaines de l'Escaut - fin de mandat.....	3
3. Centre Informatique du Hainaut à Mons - Fin de mandat.....	3
4. Respect des obligations prévues par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les Provinces, les Communes, les Centres publics d'Action sociale et les Associations de services publics.....	4
5. Rattachement au marché du SPW n° ECO-223945/6 pour la fourniture de cachets administratifs et nominatifs.....	5
6. Acquisition d'un car de 50 places + 1 pour le Service roulage de la Bouverie - Approbation des conditions et du mode de passation (2024/009 ID : 1646.).....	6
7. Convention de centrale d'achat avec le CPAS de Thuin (CCM 335).....	7
8. Mosquée CULTURE DERNEGI à Couillet - Analyse du compte pour l'exercice 2020.....	7
9. Mosquée ABOU BAKR à Tournai - Analyse du compte de l'exercice 2023.....	10
10. Rapport relatif à l'octroi et au contrôle des subventions réalisé par le Collège provincial au cours de l'année budgétaire 2023.....	12
11. Projet NAQIA - Création d'une zone d'immersion temporaire sur la « Gageole » à Horrues (Soignies) - Approbation de la promesse de vente des terrains nécessaires - Série 2 (CE/1170/2022/0012).....	13
12. Projet spécifique "Mercure" - Demande de subsides dans le cadre du Plan d'Investissement Exceptionnel (PIE) - Phase 2.....	15
13. Ath – Centre pluridisciplinaire – Projet « Sucrierie » - Demande de subsides dans le cadre du Plan d'Investissement Exceptionnel (PIE) - Phase 2 - Addendum.....	18

Attention ! Ces projets de délibérations sont des documents préparatoires ayant vocation de permettre aux membres du Conseil provincial d'examiner les décisions soumises à son approbation.

**Ces documents sont par nature évolutifs et susceptibles d'être modifiés.
Ces textes n'ont pas encore été adoptés par l'autorité provinciale.**

1. Avenant à la convention de coopération public-public entre la Province de Hainaut, la Province de Luxembourg et la Province de Liège.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la résolution du Conseil provincial du 29 septembre 2015 approuvant la convention de coopération public-public entre la Province de Luxembourg et la Province de Hainaut, en vue de développer un outil web commun original de comptabilité énergétique ;

Considérant la résolution du Conseil provincial du 29 septembre 2016 approuvant la convention de coopération public-public entre la Province de Luxembourg, la Province de Liège et la Province de Hainaut, en vue de développer un outil web commun original de comptabilité énergétique ;

Considérant la convention de coopération public-public entre la Province de Luxembourg, la Province de Liège et la Province de Hainaut du 22 décembre 2016, établie en vue de développer un outil web commun original de comptabilité énergétique ;

Considérant la résolution du Conseil provincial du 31 mai 2022 approuvant la convention de coopération public-public entre la Province de Hainaut, la Province de Luxembourg et la Province de Liège, en vue de poursuivre le développement de l'outil web commun de comptabilité énergétique ;

Considérant la convention de coopération public-public entre la Province de Hainaut, la Province de Luxembourg et la Province de Liège susviée ;

Considérant que les modalités financières doivent être prévues dans un avenant à la convention de coopération public-public entre la Province de Hainaut, la Province de Luxembourg et la Province de Liège ;

Que ces modalités financières ont été discutées et établies entre les trois Provinces concernées ;

Que l'avenant à la convention de coopération prévoit entre autres :

- la mutualisation des moyens entre les parties à la convention ;
- la mise à disposition par la Province de Hainaut de l'hébergement du logiciel de comptabilité énergétique et la participation financière qui en découle par les Provinces de Luxembourg et de Liège ;
- la mise à disposition du logiciel aux Communes des Provinces concernées et la redevance due par les Provinces de Luxembourg et de Liège qui y est associée.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver l'avenant à la convention de coopération public-public entre la Province de Hainaut, la Province de Luxembourg et la Province de Liège.

Article 2 : de mandater M. Serge HUSTACHE, Président du Collège provincial, M. Pascal LAFOSSE, Député provincial, et M. Sylvain UYSTPRUYST, Directeur général provincial, pour signer l'avenant à la convention mentionnée à l'article 1er.

Article 3 : de charger le Collège provincial de l'exécution de la présente résolution.

2. Asbl Gal (Groupe d'Action Locale) des Plaines de l'Escaut - fin de mandat.

En date du 19 septembre 2023, le Conseil provincial a acté la désignation de Mme Geneviève MAISTRIAU au sein de l'asbl Gal (Groupe d'Action Locale) des Plaines de l'Escaut ;

Après analyse de l'Administration, et selon le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, cette fonction ne peut être exercée sans qu'il n'y ait de délégation de mission ;

Or, Hainaut Développement ne délègue aucune mission au GAL ;

Dès lors, il est proposé de mettre fin au mandat de Mme Geneviève MAISTRIAU à l'Assemblée générale de l'asbl Gal (Groupe d'Action Locale) des Plaines de l'Escaut ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

De mettre fin au mandat de Mme Geneviève MAISTRIAU à l'Assemblée générale de l'asbl Gal (Groupe d'Action Locale) des Plaines de l'Escaut.

3. Centre Informatique du Hainaut à Mons - Fin de mandat.

Considérant que suite aux élections du 14 octobre 2018, le Conseil provincial a désigné en date du 26 mars 2019 au sein du Centre Informatique du Hainaut :

- M. Pascal LAFOSSE (AG + CA).
- M. Jean-Pierre LEPINE (AG + CA).
- M. Valéry GOSSELAIN (AG + CA).
- M. Philippe LESNE (AG + Obs. CA).
- Mme Marie-Eve DESBUQUOIT (Obs.).

- M. Patrick MELIS (AG + CA).
- M. Jean-François BEGHIN (AG + CA).

Considérant qu'en date du 24 septembre 2019, M. Jean-Pierre LEPINE a été remplacé par Mme Manuella SENECAUT ;

Considérant qu'en date du 25 mai 2021, M. Patrick MELIS a été remplacé par M. Grégory MISTIAEN et que M. Philippe LESNE a été remplacé par M. Nicolas BLANCHART ;

Par courrier du 16 juin 2022, M. Jean-François BEGHIN remettait sa démission d'Administrateur-délégué et de Directeur général de l'asbl CIH ;

L'Assemblée générale du 15/06/2023 a acté la démission de M. MISTIAEN en sa qualité de membre, administrateur et trésorier. M. MISTIAEN est resté effectif jusqu'à la publication des nouveaux statuts le 20/11/2023 ;

Il n'y a pas lieu de remplacer MM. BEGHIN et MISTIAEN au sein des organes de l'asbl CIH ;

Dans le cadre de l'élaboration du contrat in house entre la Province de Hainaut et l'asbl CIH, il est nécessaire que le Conseil provincial confirme ces fins de mandat ;

A la date d'aujourd'hui, les représentants provinciaux au sein de l'asbl CIH sont :

- M. Pascal LAFOSSE (AG + CA).
- Mm Manuela SENECAUT (AG + CA).
- M. Valéry GOSSELAIN (AG + CA).
- M. Nicolas BLANCHART (AG + Obs. CA).
- Mme Marie-Eve DESBUQUOIT (Obs.).

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

De mettre fin au mandat de MM. Jean-François BEGHIN et Grégory MISTIAEN au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration du Centre Informatique du Hainaut à Mons.

4. Respect des obligations prévues par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les Provinces, les Communes, les Centres publics d'Action sociale et les Associations de services publics.

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les Provinces, les Communes, les Centres publics d'Action sociale et les Associations de services publics ;

Considérant l'obligation incombant aux Administrations publiques wallonnes d'établir tous les deux ans, pour le 31 mars au plus tard, en collaboration avec l'AVIQ, un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre de l'année précédente ;

Sur base du nombre d'ETP déclarés et pris en compte, la Province, pour répondre aux exigences de la Région wallonne, doit atteindre le quota exigé de 100,07 ETP ayant fait l'objet d'aménagements de leurs conditions de travail ;

La province atteint le chiffre de 250,05 ETP et se situe donc largement au dessus du quota minimum exigé en présentant un solde positif de 149,98 ETP ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

De prendre connaissance du tableau selon lequel la Province répond largement aux obligations fixées par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 et d'autoriser l'Administration à communiquer ce tableau au département « Handicap » de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ).

5. Rattachement au marché du SPW n° ECO-223945/6 pour la fourniture de cachets administratifs et nominatifs.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 2, 6° et 7°b (le pouvoir adjudicateur réalise des activités d'achat centralisées pour la passation de marchés et d'accords cadres destinés à des adjudicateurs) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial a inscrit le point objet de la présente à l'ordre du jour du Conseil provincial en sa séance du 19 mars 2024 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2222-2 quinquies du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil provincial décide d'adhérer à une centrale d'achats ;

Considérant que la Province de Hainaut est rattachée depuis de nombreuses années à la centrale d'achats du SPW-Direction de la gestion mobilière ;

Considérant que le SPW Gestion mobilière a lancé le marché public n° ECO-223945/6 pour la fourniture de cachets auquel l'Office Central des Achats propose de se rattacher afin de répondre aux besoins des institutions provinciales demandeuses ;

Considérant que ce marché a été attribué à la société Posthumus SA, située rue du Développement 7 à 4837 Baelen, n° de TVA : BE95 3480 3367 7858 ;

Considérant que le marché a débuté le 7 février 2023 et prendra fin le 6 février 2025 ;

Considérant que l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures et services dont elle aura besoin ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver le rattachement au marché n° ECO-223945/6 pour la fourniture de cachets administratifs et nominatifs.

Article 2 : de prendre connaissance des documents relatifs au marché ci-annexés.

**6. Acquisition d'un car de 50 places + 1 pour le Service roulage de la Bouverie -
Approbation des conditions et du mode de passation (2024/009 ID : 1646.)**

Le Collège provincial a marqué son accord en date du 22 juin 2023 sur l'acquisition d'un car de 50 places pour la Direction générale provinciale des enseignements de Mons-borinage (122) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial a inscrit le point objet de la présente à l'ordre du jour du Conseil provincial en sa séance du 19 mars 2024 ;

Considérant que le Collège provincial a marqué son accord le 22 juin 2023 sur l'acquisition d'un car pour le Service roulage de la Direction générale provinciale des enseignements de Mons-borinage (122) ;

Considérant le cahier des charges N° 2024/009 relatif au marché "Acquisition d'un car de 50 places + 1 pour le Service roulage de la Bouverie" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 198.348,00 € hors TVA ou 240.001,08 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit sous le code budgétaire 136/912/278000 des dépenses extraordinaires de l'année 2024 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise au Directeur financier ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1 : de passer le marché par procédure ouverte pour l'acquisition d'un car de 50 places + 1 pour le Service roulage de la Bouverie et d'en arrêter les conditions en approuvant le cahier spécial des charges qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : d'approuver la dépense d'un montant estimatif de 240.001,08 € TVAC préengagée par les Services financiers sur le budget extraordinaire de l'année 2024 article 136/912/278000 sous le numéro 5100003388.

Article 3 : de charger l'Office Central des Achats de lancer le marché repris à l'article 1 de la présente décision et aux conditions qui y sont reprises.

7. Convention de centrale d'achat avec le CPAS de Thuin (CCM 335).

Le CPAS de Thuin souhaite bénéficier des conditions identiques obtenues par la Province de Hainaut dans le cadre de marchés publics particuliers qu'elle organise ;

A ce titre, il est proposé une convention de partenariat par laquelle la Province de Hainaut s'engage à préciser dans ses cahiers des charges que l'adjudicataire fera bénéficier le dit pouvoir adjudicateur des clauses et conditions du marché en ce qui concerne les prix notamment ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial a inscrit le point objet de la présente à l'ordre du jour du Conseil provincial en sa séance du 19 mars 2024 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur cette convention d'une durée indéterminée à laquelle chaque partie peut mettre fin moyennant un envoi recommandé.

Article 2 : de signer la convention ci-jointe.

Article 3 : de charger l'Office central des achats d'envoyer la convention signée au pouvoir adjudicateur concerné.

8. Mosquée CULTURE DERNEGI à Couillet - Analyse du compte pour l'exercice 2020.

Vu le compte 2020 arrêté à la date du 10 janvier 2024 par le Comité islamique de la mosquée CULTURE DERNEGI à Couillet, réceptionné par la Province le 05 février 2024 et vérifié en date

du 09 février 2024 au motif de complétude technique, après réception des documents manquants ;

Vu le solde du compte 2019, arrêté au montant de 12.179,03 € par la tutelle en date du 22 août 2022 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 2023 qui reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Vu que cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Considérant que le comité islamique susvisé a clôturé son compte avec un résultat négatif de 8.763,73 € ;

Considérant que les recettes proviennent des interventions provinciales pour les budgets 2018 et 2019 payées en date du 21 février 2020 ;

Considérant que l'article 1.1.05 (produits des quêtes, versements et dons) ne reprend aucune quête ;

Considérant qu'il est constaté que depuis 2018, l'apport de recettes ordinaires composées de quêtes et de dons est nul ;

Considérant que l'EMB a déjà rappelé que le Comité de gestion devait développer les moyens nécessaires permettant de prendre en charge les dépenses engendrées par l'exercice du culte en fournissant des recettes propres suffisantes ;

Considérant qu'il est également rappelé que l'intervention provinciale n'est pas un subside qui couvre l'ensemble des dépenses du Comité mais bien une aide en cas de déficit prévu ;

Considérant qu'il est pris note du dépassement de crédit à l'article 2.1.02 (eau) et est rappelé que les dépassements de crédit budgétaire ne sont pas admissibles, qu'ils doivent dès lors être évités et qu'il convient d'adopter au cours d'un exercice une modification budgétaire ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 1 soulève la remarque suivante :

Considérant que l'article 2.1.03 ne reprend aucun montant, le Comité nous informe que c'est l'ASBL en lien avec celui-ci qui a payé toutes les factures d'électricité ;

Considérant que par ailleurs l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 2 soulève les remarques suivantes :

Considérant que l'article 2.2.05 ne reprend pas la facture d'Ansul de 89,77 €, le Comité nous informe que c'est l'ASBL en lien avec celui-ci qui a payé cette facture ;

Considérant que l'article 2.2.20 reprend un montant de 9,30 € pour lequel le Comité a fourni une attestation sur l'honneur ;

Considérant qu'à titre exceptionnel, l'attestation sur l'honneur sera acceptée pour justifier le décaissement ;

Considérant que l'article 2.2.22 ne reprend aucun montant, le Comité nous informe que c'est l'ASBL en lien avec celui-ci qui a payé les factures d'assurance ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses extraordinaires du chapitre 2 soulève le constat suivant :

- l'article 2.2.29 reprend un montant de 12.179,03 € correspondant au reliquat du compte de l'année 2019 suivant l'arrêté ministériel du 22/08/2022 (annexe 1) ;

Considérant qu'en conclusion ce compte a été accepté de manière à vérifier l'utilisation de l'intervention provinciale versée pour le budget 2020, sachant qu'une suspension du statut public de 2021 à fin 2023 est en attente d'un arrêté ministériel par l'autorité de tutelle (annexe 2) ;

Considérant que le Collège a remis un avis favorable étant donné la demande en cours de suspension de statut public ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : de prendre acte de la décision du Collège provincial relative à l'analyse du compte pour l'exercice 2020 de la mosquée CULTURE DERNEGI à Couillet.

9. Mosquée ABOU BAKR à Tournai - Analyse du compte de l'exercice 2023.

Vu le compte 2023 arrêté le 17 février 2024 par le Comité islamique de la mosquée ABOU BAKR de Tournai, réceptionné par la Province le 20 février 2024 et vérifié en date du 27 février 2024 au motif de complétude ;

Vu le solde du compte 2022, arrêté au montant de 6.940,73 € par la tutelle en date du 3 juillet 2023 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 2023 reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Considérant que cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Considérant que la mosquée ABOU BAKR a présenté son compte 2023 avec un résultat positif de 2.006,11 € ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes (2.000,00 €), de l'intervention de secours pour le budget 2023 payée en date du 19 juin 2023 (4.565,55 €), du reliquat du compte de l'année 2022 (6.940,73 €) repris en annexe 1, des remboursements par ENECO et la SWDE (534,05 €) et des remboursements de dépenses rejetées définitivement en 2022 dues par l'ASBL au Comité (2.949,45 €) repris en annexe 1 ;

Considérant que l'article 1.2.12 (dépenses rejetées) reprend un montant de 2.949,45 € alors que selon l'article 2 de l'arrêté ministériel du compte 2022 le montant à recevoir s'élevait à 574,91 € (annexe 1) ;

Considérant que le comité de gestion nous explique qu'il s'était trompé en demandant à l'asbl un remboursement de 2.949,45 €, que le Comité devra rembourser à l'asbl la somme de 2.374,54 € ;

Considérant le dépassement de crédit aux articles 2.1.01 (loyers), 2.1.02 (eau), 2.1.03 (éclairage), 2.1.08 (mat. nécess. aux ablutions), 2.1.13 (entretien des tapis), 2.1.24 (achat de livres religieux), 2.2.05 (entr. Et rép.), 2.2.08 (sonorisation), 2.2.17 (remises allouées au trésorier), 2.2.20 (fr. de corresp), 2.2.22 (assurance) et 2.2.23 (frais bancaires), 2.2.24 (autres dépenses) et 2.2.26 (pap. reg.) ;

Considérant qu'il est rappelé que les dépassements de crédit budgétaire ne sont pas admissibles, qu'ils doivent dès lors être évités et qu'il convient d'adopter au cours d'un exercice une modification budgétaire ;

Considérant que dans l'arrête ministériel du compte 2021 ainsi que du compte 2022, il est rappelé que :

- Le montant de l'article 1.1.05 « produits des quêtes » doit être plus conséquent par rapport au total des dépenses.
- Les produits des quêtes, versements et dons doivent être répartis entre le Comité de gestion et l'ASBL (en lien avec la mosquée) selon les besoins réels des dépenses liées à l'exercice du culte.

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 1 soulève les remarque suivantes :

Considérant que l'article 2.1.01 (loyers) reprend un montant de 7.730,79 €, consistant en la dépense du canon annuel de 2023 et de 2022 ;

Considérant qu'en effet, ce dernier ayant été payé tardivement (17-02-23), il avait été convenu qu'il serait repris au compte 2023, année de la dépense (AM Compte 2022 - annexe1) ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 2 soulève les remarques suivantes :

- l'article 2.2.08 (sonorisation) reprend un montant de 28,50 € dont une dépense de 21,60 € non justifiée pour laquelle le Comité a fourni une attestation sur l'honneur.

Considérant qu'à titre exceptionnel, l'attestation sur l'honneur (annexe 3) sera acceptée pour justifier le décaissement ;

Considérant que l'article 2.2.24 (autres dépenses diverses) reprend un montant de 308,99 € qui représente les dépenses en eau et électricité rejetées concernant les maisons 29, 31 et 31 B ;

Considérant que l'article 2.2.26 (papiers, reg., du comité de gestion) reprend un montant de 400,02 € ;

Considérant que le jour de la fête du ramadan, les fidèles étant nombreux, le Comité de gestion a loué des tonnelles pour que les fidèles puissent prier à l'extérieur ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses extraordinaires du chapitre 2 soulève la remarque suivante :

- l'article 2.2.41 (remb des avances ASBL) reprend un montant de 325,66 € correspondant à la somme que le Comité doit rembourser à l'asbl.

Considérant que le Collège provincial a remis un avis favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'émettre l'avis suivant sur le compte 2023 de la mosquée ABOU BAKR de Tournai, en tenant compte des remarques formulées ci-dessus et sous réserve de l'approbation définitive du compte par l'autorité de tutelle :

Par nombre de voix :

Quorum :

Avis favorable :

Avis défavorable :

Abstention :

10. Rapport relatif à l'octroi et au contrôle des subventions réalisé par le Collège provincial au cours de l'année budgétaire 2023.

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qu'il concerne l'octroi et le contrôle de l'emploi des subventions ;

Vu les dispositions du Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions dudit code ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique :

Conformément aux dispositions de l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation introduit par le Décret du 31 janvier 2013, le Conseil provincial prend acte du dépôt du rapport élaboré par le Collège provincial et qui porte sur :

- les subventions qu'il a octroyées au cours de l'année budgétaire 2023 suite à une délégation de compétence obtenue du Conseil provincial ;
- les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de la même année.

Par nombre de voix :

Quorum :
Pour :
Contre :
Abstention :

11. Projet NAQIA - Création d'une zone d'immersion temporaire sur la « Gageole » à Horrués (Soignies) - Approbation de la promesse de vente des terrains nécessaires - Série 2 (CE/1170/2022/0012).

Vu le code de l'eau ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 intégrant toutes les dispositions décrétales relatives aux cours d'eau non navigables et aux waterings dans le Code de l'eau ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que des travaux de création d'une Zone d'Immersion Temporaire doivent être effectués sur le cours d'eau « La Gageole » dans le cadre de la lutte contre les inondations en Hainaut (projet NAQIA) ; que ceux-ci sont rendus nécessaires suite à des inondations récurrentes à Horrués et sur le bassin versant de la Senne; qu'ils consistent en la création d'une digue en terre dont l'étanchéité est assurée par un rideau de palplanches, en la création d'un ouvrage de régulation des débits en béton armé, équipé d'une vanne murale, d'un déversoir de crue situé sur le dessus de la digue et en la création d'aménagements favorisant la biodiversité dont la plantation de plantes naviculaires, de plans d'eau, etc ainsi qu'une zone propice à l'observation de la faune et de la flore dont chemins d'accès et tables et bancs ; cet ouvrage permettra de retenir environ 80.000 m³ d'eau en cas de crue ;

Considérant que le Conseil provincial, en séance du 20 septembre 2022, a marqué son accord de principe sur le projet ;

Considérant que le Collège provincial, en séance du 24 novembre 2022, a marqué son accord de désigner en qualité d'adjudicataire ETH SPRL (numéro de TVA. : BE 0.886.181.211) pour la construction de cette Zone d'Immersion Temporaire, au montant de 521.116,75 € TVA comprise ou 430.675,00 € HTVA (90.441,75 € TVA 21%) ;

Considérant qu'un plan d'emprises a été dressé et transmis au Comité d'acquisition pour l'estimation globale des emprises le 1er février 2023, et que les estimations de ces emprises ont été réceptionnées par Hainaut Ingénierie Technique (HIT) en date du 8 mars 2023 ;

Considérant que le Comité d'acquisition estime qu'un crédit de 550.000,00 € à 980.000,00 € devra être versé pour procéder à ces emprises selon les hypothèses de l'acceptation ou non par les propriétaires à consentir à la constitution de servitude d'inondation sur les parcelles à inonder ;

Considérant qu'un montant de 10.200,00 € a été versé le 16 mai 2023 au Comité d'acquisition de Mons pour couvrir, entre autres, les frais de formalités hypothécaires, que le solde éventuel sera ristourné après passation de l'acte ;

Considérant la promesse de vente, ci-annexée (Annexe A) et faisant partie intégrante de la présente décision :

2) A) 2023/1758

Monsieur Dewinne Henri Joseph, plein propriétaire de la parcelle en objet, s'est engagé en date du 19 décembre 2023, par convention unilatérale, à vendre au profit de la Province du Hainaut, au prix ferme et définitif de trente-quatre mille cinq cent vingt-huit euros (34.528,00 euros), comprenant le prix de vente, la dépréciation d'excédents et les frais de remploi et d'intérêts d'attente, la partie de parcelle du plan d'emprises du 13 février 2023 ci-annexé (Annexe C) et faisant partie intégrante de la présente décision :

* 23 : partie de parcelle - 58 A 85 CA - à prendre dans la parcelle SOIGNIES - Horrues 8e DIV. Sect. C. n° 575 P - 1 HA 39 A 80 CA ;

Considérant que le prix demandé pour l'ensemble des promesses précédemment présentées au Conseil provincial du 28 novembre 2023 s'élevait à un total de 112.328,00 € ;

Considérant que le prix demandé pour la promesse de vente présentement présentée s'élève à trente-quatre mille cinq cent vingt-huit euros (34.528,00 euros) ;

Considérant que l'estimation de 980.000,00 du Comité d'acquisition pour procéder aux emprises remise en date du 1er février 2023 est suffisante pour procéder à ces emprises, solde après ces emprises de 833.144,00 € ;

Considérant que les dépenses sont à imputer sur l'article 482/114/271000 des dépenses extraordinaires du budget 2024 ;

Considérant les documents joints au présent rapport ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- Article premier : d'approuver la promesse d'acte d'acquisition (Annexe A) présentée par le Comité d'acquisition de Mons pour un montant de trente-quatre mille cinq cent vingt-huit euros (34.528,00 euros) en faveur de :

2) A) 2023/1758

M. Dewinne Henri Joseph, plein propriétaire de la parcelle en objet, s'est engagé en date du 19 décembre 2023, par convention unilatérale, à vendre au profit de la Province du Hainaut, au prix ferme et définitif de trente-quatre mille cinq cent vingt-huit euros (34.528,00 euros), comprenant le prix de vente, la dépréciation d'excédents et les frais de remploi et d'intérêts d'attente, la partie de parcelle du plan d'emprises du 13 février 2023 ci-annexé (Annexe C) et faisant partie intégrante de la présente décision :

* 23 : partie de parcelle - 58 A 85 CA - à prendre dans la parcelle SOIGNIES - Horrues 8e DIV. Sect. C. n° 575 P - 1 HA 39 A 80 CA ;

- Art. 2 : d'engager la dépense, soit trente-quatre mille cinq cent vingt-huit euros (34.528,00 euros), sur l'article 482/114/271000 des dépenses extraordinaires du budget 2024 ;
- Art. 3 : de dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription des actes relatifs à la présente décision ;
- Art. 4 : de charger le Comité d'acquisition d'authentifier et de passer l'acte authentique au nom de la Province de Hainaut en vertu de l'article 120 du Décret du 21 décembre 2022 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023, publié au Moniteur belge du 8 mars 2023, entrée en vigueur le premier janvier 2023 ;
- Art. 5 : de charger le Collège provincial de l'exécution de la présente résolution conformément à l'article L2212-48 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

12. Projet spécifique "Mercure" - Demande de subsides dans le cadre du Plan d'Investissement Exceptionnel (PIE) - Phase 2.

1. Rétroactes

Le 29 novembre 2022, le Conseil provincial prenait connaissance de la présentation du projet spécifique "UT-Garenne" et de l'état actuel de l'étude réalisée par IGRETEC sur le sujet, sollicitait des subsides auprès de la Fédération Wallonie Bruxelles et de la Région wallonne en introduisant une demande de subventions au Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné et mandatait l'intercommunale IGRETEC pour qu'elle introduise une demande de subsides auprès du fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné de la Fédération Wallonie Bruxelles.

Vous pouvez retrouver le développement de ce projet et le rapport du Conseil dans le lien suivant : [Rapport conseil demande de subsides projet Garenne](#)

Le bâtiment de la Garenne est propriété de la Ville de Charleroi. Dans le cadre de la mise en place du tronc commun en partenariat avec la Province, la Ville avait décidé de ne plus y héberger les élèves du Centre Educatif Communal Secondaire (CECS) La Garenne. Soit ceux-ci étaient dispersés vers les deux écoles de tronc commun, soit vers les sites provinciaux en fonction de leur âge et de leur filière.

Cependant, le projet de réorganisation de l'enseignement scolaire sur Charleroi a été abandonné et la Ville de Charleroi maintient son enseignement scolaire dans le bâtiment de la Garenne. La Province ne pourra y développer ses activités.

En réponse à une question orale posée en séance du Conseil provincial Luc Parmentier le 23 janvier 2024, M. le Député provincial Eric Massin a exposé la fin du projet Garenne.

"En ce qui concerne le site de la Garenne, il est évident, avec une logique bien fondée, que ce projet ne se concrétisera pas. Comme pour d'autres projets, le site de la Garenne est également tombé dans la Sambre. Cela signifie que la Province de Hainaut n'occupera pas ce site. Actuellement, un travail est en cours pour explorer d'autres possibilités, dans le cadre du milliard de financement alloué par la Fédération Wallonie Bruxelles pour les Hautes Ecoles. En effet, il est prévu qu'une somme de 200 millions d'euros y soit réservée. Quant au site du Débarcadère ou le

site Mercure, je ne suis pas en mesure de répondre pour le moment. Nous attendons que [HGP], qui travaille intensément sur ce dossier, nous présente une analyse des opportunités. Il est actuellement pressé par le délai de mars pour présenter le projet qui aura le plus d'intérêt et d'utilité."

2. Choix d'un nouveau site

HGP a réalisé une analyse technique afin de déterminer le site le plus approprié. Voici le résumé des avantages et inconvénients de chacun d'eux (vous pouvez consulter l'analyse technique complète en annexe du présent rapport) :

- **Site du plateau de Marcinelle**

Condorcet y développe déjà ses activités mais dans un bâtiment vétuste et peu adapté.

- Avantages: taille, flexibilité, présence de parkings, desservi en transports en communs, propriété provinciale, n'est pas repris en zone polluée.
- Inconvénients : Excentré, l'obtention d'un permis sera difficile et contraignante, rencontre peu les intentions du projet de redéploiement urbain de la Ville de Charleroi.

- **Site dit "Mercure"**

- Avantages: proximité avec l'hyper-centre de Charleroi, dans le tissu urbain dédié à l'enseignement et particulièrement le milieu des hautes écoles et universités, proche des voies de communication et transports en commun, propriété provinciale.
- Inconvénients: présence de puits de mine et installations apparentées, petite taille, repris en zone "pêche" (pollution).

Le cas de la pollution du site "Mercure": ce site a fait l'objet d'une dépollution en 2008. Cependant, vu les nouvelles normes en la matière et principalement le durcissement de celles-ci, il conviendra d'effectuer une nouvelle dépollution du site. Sans nouvelles analyses, il est impossible de définir la hauteur de celle-ci et son coût.

Au vu des éléments présentés ci-dessus, l'avis technique d'HGP opte pour le plateau de Marcinelle.

IGRETEC est allé à la rencontre du Bouwmeester de Charleroi afin de présenter ces deux options pouvant accueillir le futur bâtiment. Celui-ci a indiqué "et démontré qu'un projet de cette envergure devrait se situer dans l'intra-ring de Charleroi afin de marquer et créer un repère visuel pour l'entrée de ville."

Il a également ajouté que ce terrain était propice pour ce projet par sa "proximité avec l'ensemble des services communautaires de la Ville et autres établissements scolaires et de par sa situation, il propose un potentiel d'accessibilité et de rayonnement important".

Vu ces derniers éléments et malgré les conclusions techniques d'HGP, il est donc proposé de choisir le terrain du "Mercure" pour la réalisation de ce projet.

3. Deuxième appel à projets PIE à destination des bâtiments de l'enseignement supérieur de plein exercice (hors universités) et de promotion sociale

La Fédération Wallonie Bruxelles (FWB) a lancé la deuxième phase du Plan d'Investissement Exceptionnel (PIE). Celle-ci est orientée vers l'enseignement supérieur de plein exercice, hors universités, et de promotion sociale.

Il est proposé au Collège de répondre à cet appel pour le projet du "Mercure" et notamment - conformément à la circulaire 9106 de la FWB, de :

- de valider le principe des travaux ;
- de solliciter la subvention dans le cadre du deuxième appel à projets PIE à destination des bâtiments de l'enseignement supérieur de plein exercice (hors universités) et de promotion sociale et ;
- de solliciter l'intervention du Fonds de garantie.

Ce fonds de garantie a pour objet :

- de garantir le remboursement, en capital, intérêts et accessoires, de prêts contractés en vue de financer des bâtiments scolaires ;
- d'accorder pour les mêmes prêts, une subvention en intérêts égale à la différence entre 1,25% et le taux d'intérêt à payer pour ces emprunts.

4. Désignation d'IGRETEC

En novembre 2022, IGRETEC ayant été mandaté par le Conseil provincial pour introduire la demande de subsides auprès du fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné de la Fédération Wallonie Bruxelles, il est proposé de faire de nouveau appel à cette intercommunale afin qu'elle introduise une demande de subsides dans le cadre du deuxième appel à projets PIE à destination des bâtiments de l'enseignement supérieur de plein exercice (hors universités) et de promotion sociale.

Vous pouvez trouver en annexe le projet et les esquisses réalisés par IGRETEC.

Ce projet a un coût de 23.674.500 euros HTVA.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- dans le cadre du deuxième appel à projets PIE à destination des bâtiments de l'enseignement supérieur de plein exercice (hors universités) et de promotion sociale, et en respect de la circulaire 9106 de la Fédération Wallonie Bruxelles :

- de valider le principe des travaux du projet "Mercure" ;
- de solliciter la subvention pour celui-ci et ;
- de solliciter l'intervention du Fonds de garantie.

- de mandater IGRETEC pour qu'elle introduise une demande de subsides dans le cadre du deuxième appel à projets PIE à destination des bâtiments de l'enseignement supérieur de plein exercice (hors universités) et de promotion sociale en vue de financer ce projet.

13. Ath – Centre pluridisciplinaire – Projet « Sucrerie » - Demande de subsides dans le cadre du Plan d'Investissement Exceptionnel (PIE) - Phase 2 - Addendum.

En date du 8 juillet 2021, le Collège provincial a autorisé l'étude d'un projet de construction d'un bâtiment unique sur le site de la « Sucrerie » à Ath dont les objectifs principaux sont de poursuivre les synergies entre Hainaut Analyses, la HEPH-Condorcet et le CREPA/CARAH tout en mutualisant l'ensemble des ressources à disposition des institutions et en rationalisant le patrimoine ;

La Province de Hainaut dispose d'une réelle expertise en matière d'agronomie et d'agroalimentaire ;

Le développement des activités de recherche, une des missions de la Haute Ecole Hainaut/Condorcet, s'amplifie régulièrement et l'obtention récente de nouveaux projets s'accompagne de l'embauche de plusieurs chercheurs ;

De nouvelles formations (Bachelier de Spécialisation en agroécologie et le Bachelier en agronomie, orientation Systèmes alimentaires durables et locaux) récemment acceptées par l'ARES vont également avoir une incidence sur la croissance de la population estudiantine et nécessiteront d'occuper des locaux supplémentaires ;

La Régie Hainaut Analyses quant à elle a été créée au 1er janvier 2020 pour regrouper les laboratoires de la Province de Hainaut dont les activités se déploient sur 3 sites : Ath (Rue Paul Pastur), Mons et Charleroi. Si le site de Charleroi est spécialisé dans des domaines très spécifiques, les activités du site de Mons (le plus important) et Ath sont très intimement liées ;

Ces deux derniers sites déploient leurs activités dans les domaines des analyses environnementales, agroalimentaires, agronomiques et biotechnologiques ;

Le regroupement des activités d'Hainaut Analyses de Mons et de Ath permettra de faciliter et d'élargir le champ thématique des collaborations et renforcera les synergies dont bénéficieront les services provinciaux agronomiques, d'enseignement et de laboratoires ;

Enfin, le CREPA et son Asbl CARAH, positionnés majoritairement à Ath, déploient leurs activités dans les domaines de l'appui (services) aux activités hainuyères agronomiques, agricoles et agro-alimentaires en particulier, ainsi qu'à l'expérimentation et la recherche appliquée dans ces mêmes domaines. La proximité géographique entre ces analyses et le lieu de recherche/expérimentation est un atout précieux pour les projets dans ces domaines ;

Le projet a donc pour but de créer, sur le campus provincial de Ath (rue de la Sucrerie), une plateforme technologique et stratégique, lieu de rencontre, de concertation, de formation, d'informations, de R&D et de services dans les domaines agricole et agroalimentaire ;

En sa séance du 16 juin 2022, le Collège provincial marquait son accord sur les propositions de sollicitation de subsides auprès de la Fédération Wallonie Bruxelles (au FBSEOS) et de la Région Wallonne (Plan de Relance et de Résilience - PRW) et les soumettait au Conseil provincial du 28 juin 2022 qui validait cette décision ;

En ce qui concerne l'appel auprès de la Fédération Wallonie Bruxelles, le dossier reste d'actualité. Quant à l'appel relatif au PRW, la candidature provinciale pour ce subside a été retenue ;

Toutefois, au vu du problème de pollution du sol rencontré durant l'étude ne permettant plus à la Province de Hainaut de tenir les délais imposés par l'appel à projet et donc d'assurer la concrétisation des bâtiments dans le planning imparti, la Région Wallonne a estimé que le projet ne rentrait plus dans les critères d'éligibilité et a sollicité le remboursement de l'acompte perçu ;

Le 24 janvier 2024, la circulaire n° 9140 du 24 janvier 2024 relative au Plan d'investissement exceptionnel (PIE) - Deuxième appel à projets – Ouverture de la plateforme électronique a été officiellement publiée ;

Cette circulaire complète celle du 27 novembre 2023 (circulaire 9106) qui a lancé le second appel à projets pour un montant de 200 millions d'euros destiné aux Pouvoirs Organisateurs de l'enseignement supérieur hors universités et de l'enseignement supérieur de promotion sociale en ce compris les internats relevant de l'enseignement supérieur ;

En sa séance du 8 février 2024, le Collège Provincial marquait son accord sur la proposition de sollicitation des subsides auprès de la Fédération Wallonie Bruxelles via l'introduction d'une demande de subventions au Plan d'investissement Exceptionnel (PIE) 2^{ème} appel pour ce dossier ; cette décision a été validée par le Conseil Provincial en date du 20 février 2024 ;

Complémentairement à cette démarche et conformément à la circulaire n°9106 du 27 novembre 2023, l'intervention du Fonds de Garantie peut être sollicitée afin de garantir le remboursement, en capital, intérêts et accessoires, de prêts contractés en vue de financer des bâtiments scolaires et d'accorder pour les mêmes prêts, une subvention en intérêts égale à la différence entre 1,25% et le taux d'intérêt à payer pour ces emprunts ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- de valider le principe des travaux du Centre Pluridisciplinaire à Ath, dit « Projet Sucrierie » ;
 - en complément de la sollicitation des subsides au PIE – 2^{ème} appel pour ce projet, de marquer son accord sur la proposition de solliciter l'intervention du Fonds de Garantie, et ce, conformément à la circulaire n° 9106 du 27 novembre 2023 ;
 - de charger Hainaut Gestion du Patrimoine de compléter le dossier de candidature avec les éléments développés ci-dessus.
-